



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Securite

Question écrite n° 18323

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la différence de traitement particulier des citoyens des départements et territoires d'outre-mer et des citoyens métropolitains. Ayant pu récemment constater l'amalgame fait dans les aéroports français entre voyageurs en provenance d'autres pays et voyageurs en provenance de l'un ou l'autre de nos territoires ou départements d'outre-mer, et tout en reconnaissant l'utilité des contrôles à tous les niveaux, il s'étonne néanmoins qu'aucune différence ne soit faite entre un citoyen français voyageant d'une région française vers une autre et un touriste en provenance d'un pays tiers. En conséquence il lui propose de faire réserver le même traitement à tous nos concitoyens, qu'ils voyagent entre Strasbourg, Lyon, Marseille et Paris ou entre Pointe-a-Pitre, Fort-de-France, Noumea et Paris.

Texte de la réponse

Le contrôle de police d'un Français circulant entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer se fonde sur les décrets du 29 juillet 1935 pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du 4 novembre 1936 pour la Guyane, du 13 juillet 1937 pour la Nouvelle-Calédonie et du 27 avril 1939 pour la Polynésie française. Conformément aux dispositions prévues par ces textes, les voyageurs se rendant dans les départements et territoires d'outre-mer sont tenus de produire à toute réquisition une pièce d'identité donnant tous renseignements sur leur état civil. La présentation de ce document permet d'établir la nationalité des voyageurs, Français ou ressortissants de l'Union européenne d'une part, étrangers ressortissants d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne d'autre part, et de vérifier que les ressortissants des pays n'appartenant pas à l'Union européenne remplissent bien les conditions d'admission en France. Cette mesure s'applique à tous les vols qui comportent une ou plusieurs escales commerciales avec débarquement ou embarquement de voyageurs mais également aux vols directs, les avions étant positionnés au départ comme à l'arrivée en zone internationale.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18323

Rubrique : Aéroports

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4637

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5453